



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/40/8
9 mai 2008

FRANÇAIS SEULEMENT

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Quarantième session
Genève, 28 avril – 16 mai 2008

JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL

Droit de participer à la vie culturelle (article 15 (1) (a) du Pacte)

Vendredi 9 mai 2008

Le droit de participer à la vie culturelle contenu et importance pour la réalisation de tous les droits de l'homme*

Document de travail soumis par M. Patrice Meyer-Bisch**

* Texte reproduit tel qu'il a été soumis.

** Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de l'ONU. M. Patrice Meyer-Bisch est le Coordinateur de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, et de la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie, Université de Fribourg.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels,
Journée de débat général, 9 mai 2008, article 15, (1) (a)

Le droit de participer à la vie culturelle contenu et importance pour la réalisation de tous les droits de l'homme

P. Meyer-Bisch 21 avril 08

1. Le changement de paradigme.....	2
2. Dans le champ de la diversité et des droits culturels.....	3
3. La substance du droit de participer à la vie culturelle.....	6
4. Les obligations.....	7
5. A contrario : la gravité des violations.....	10

§1. Un tel enjeu dans une si petite phrase

Cette petite phrase conçue selon une vision étroite de la vie culturelle énonce un droit qui a semblé peu important, largement négligé par la doctrine, et oublié dans les stratégies de mise en œuvre des droits de l'homme. Compris au contraire selon une vision large – et profonde – de la culture, cette disposition peut être interprétée comme contenant l'ensemble des droits culturels, voire comme une condition essentielle à l'exercice de tous les droits de l'homme. Une vision large de la culture, comprenant les modes de vie, mais aussi les valeurs qui sont nécessaires à l'orientation de son existence, est également une vision profonde. Ne pas pouvoir participer à la vie culturelle, c'est ne pas avoir accès au sens qui fait aussi bien la vie individuelle que la vie sociale.

1. Le changement de paradigme

§2. Un rapprochement vers les droits civils

Comme le droit à l'éducation a pu être défini comme un droit d'accès à tous les autres droits de l'homme, on peut penser qu'il en va ainsi de tous les droits culturels contenus dans cette toute petite phrase. Participer à la vie culturelle implique le contenu des « libertés intellectuelles » : les libertés d'opinion, de pensée, de conscience et de religion, d'expression et d'association, qui toutes, impliquent la maîtrise de disciplines culturelles. Ces libertés ont chacune une matière : du savoir à partager. Le droit de participer à la vie culturelle est un dénominateur commun qui recouvre toutes les activités culturelles, y compris les libertés linguistiques et le droit d'accès aux patrimoines. Mais cela n'est pas encore très explicite ; la cohérence des droits culturels n'est pas suffisante : leur définition est émiettée, ils sont tirillés entre droits civils et politiques, droits économiques et sociaux, encore souvent réduits aux droits des minorités. La *Déclaration de Fribourg* rassemble et explicite les droits déjà reconnus de façon dispersée dans de nombreux instruments.

§3. Le tournant politique : la prise en compte de la diversité

L'adoption en septembre 2001 de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, officialisant la définition large de la culture adoptée à Mexico en 1982, puis en 2005 de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, représente symboliquement le grand virage politique actuel. Alors que la diversité culturelle était considérée comme un frein au développement, un obstacle à la modernité et donc au progrès, à la science et à la démocratie, elle est aujourd'hui de plus en plus comprise comme une ressource pour chacun de ces domaines et pour la paix. Alors que le culturel arrivait en dernier, il apparaît maintenant comme matière première du développement politique et économique : à la fois une ressource, et une liberté de choix des valeurs à développer.

§4. La culture au sens large, certes, mais les personnes au centre

La définition large de 1982 est difficilement contestable, mais elle a l'inconvénient d'être peu opérationnelle, c'est pourquoi, dans la *Déclaration de Fribourg*, nous avons recentré la définition sur la personne :

« le terme «culture» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement »¹

Selon cette acception, une activité culturelle touche aussi bien l'intimité des personnes, que ce qui constitue le « tissage » social.

§5. Les « cultures » ne dialoguent pas, ce sont les personnes

Cette perspective a l'avantage de ne plus considérer les cultures comme des entités au-delà des personnes et les incluant. Ce sont les personnes qui sont considérées au sein de milieux culturels vivants, à formes variables, mixtes et changeantes. *Les « cultures », comprises comme totalités homogènes, sont les leurres sociaux les plus dangereux*, sources de toutes les discriminations, ingrédients indispensables des guerres et de la permanence des pauvretés. Les « cultures » n'ont pas assez de consistance pour être « personnalisées » au point de parler de « dialogue des cultures » : seules les personnes peuvent dialoguer, avec leurs cultures mixées et bricolées. Seuls existent des milieux culturels composites (comme le sont les milieux écologiques), plus ou moins riches d'œuvres culturelles auxquelles les personnes peuvent faire référence.

§6. Un développement de la liberté politique

« Les individus veulent être libres de prendre part à la société sans avoir à se détacher des biens culturels qu'ils ont choisis. C'est une idée simple, mais profondément perturbatrice. »² Pourquoi le Rapport du PNUD déclare-t-il que cette idée est perturbatrice ? Elle bat en brèche la prétention à la neutralité culturelle de l'Etat – ou au monoculturalisme national, ce qui revient au même. Cela signifie que l'exercice de la citoyenneté ne se réduit pas aux droits civils et sociaux, il implique une reconsidération des droits culturels.

2. Dans le champ de la diversité et des droits culturels

¹ Art. 2, a. Cette présentation peut être considérée comme un commentaire de la « Déclaration de Fribourg » relative aux droits culturels (adoptée le 7 mai 2007), et au programme d'observations des droits culturels mené par l'Observatoire de la diversité et des droits culturels. Voir sur le site : www.droitsculturels.org. Cette Déclaration se présente comme un texte « issu de la société civile », chacun pouvant y adhérer en ligne, la déployer dans son cadre de vie et apporter ses propres observations.

² PNUD, 2004 : *Rapport mondial sur le développement humain. La liberté culturelle dans un monde diversifié*, Paris, Economica, p.1.

§7. La protection mutuelle de la diversité et des droits culturels

La *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* a établi le lien entre diversité et droits culturels³ et définit le principe de la protection mutuelle entre diversité culturelle et droits de l'homme, interdisant ainsi les dérives relativistes et l'enfermement communautaire⁴. L'obstacle majeur à la reconnaissance du respect de la diversité est en effet que toute diversité culturelle n'est pas bonne en soi. C'est le respect des droits de l'homme, indivisibles et interdépendants, qui permet la valorisation mutuelle de tout ce que les milieux culturels contiennent de richesse et d'interprétation de l'universel. C'est aussi le dialogue interculturel en faveur d'une meilleure compréhension de l'universalité qui permet d'identifier les pratiques qui, sous prétexte culturel, sont contraires aux droits humains. Dans cet ensemble, les droits culturels ont naturellement une place particulière : leur respect garantit la participation de tous au patrimoine commun, ce capital de ressources que constitue la diversité culturelle. L'exercice des droits, libertés et responsabilités culturels constitue la fin et aussi le moyen de cette préservation et de ce développement, car cela signifie que chacun peut participer à cette diversité : y puiser des ressources et contribuer à son enrichissement. Les droits culturels permettent de penser et de valoriser la diversité par l'universalité, et réciproquement. *L'universalité n'est pas le plus petit dénominateur commun ; elle est le défi commun*, celui qui consiste à cultiver la condition humaine par un travail permanent sur nos contradictions communes. Elle ne s'oppose pas à la diversité, elle en est l'intelligence et le recueil.

§8. Une dynamique commune aux droits culturels

La réalisation des droits culturels permet au sujet :

1. de vivre librement son **identité** culturelle (§9), ce qui implique :
2. l'accès à des **œuvres** culturelles (§10), lequel suppose à son tour :
3. la capacité personnelle d'avoir des **références**, c'est-à-dire les savoirs nécessaires à l'accès aux savoirs disponibles à toutes sortes de ressources. (§11).

§9. La liberté de vivre son identité comme un processus de choix diversifié

L'identité n'est pas un donné, ni naturel, ni culturel, c'est un processus dont il faut respecter la diversité et la liberté. L'identité est au cœur du sujet un « propre » du sujet par lequel il construit et s'approprie ses relations aux autres, aux choses et à lui-même.

« l'expression "identité culturelle" est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité ; » Déclaration de Fribourg, art.2, b.

Il ne s'agit donc pas de « droit à la différence », car l'exacerbation des différences est source de violence, il s'agit de « droit à la diversité », car la valorisation de la diversité, impliquant les libertés, est source de sérénité. Avec A. Sen, nous distinguons ainsi trois libertés⁵ :

- a. de choisir ses références (familiale, communautaire, professionnelle, linguistique, religieuse, ...)
- b. de faire des priorités et d'en changer (et de souhaiter, ou non, les mentionner ou voir mentionnées),

³ Article 5, et § 4 du Plan d'action : « Avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme. »

⁴ Premier principe de l'article 2. La Résolution 60/167 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 7 mars 2006, considère le lien de renforcement mutuel « entre le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous » (§8).

⁵ Voir les démonstrations convaincantes d'Amartya Sen dans le *Rapport mondial sur le développement humain 2004. La liberté culturelle dans un monde diversifié*, Paris, Economica. Elles sont développées dans *Identity and Violence. The Illusion of Destiny*, 2006, Norton and Company. Pour la traduction française : *Identité et violence*, Paris, 2007, Odile Jacob.

- c. d'avoir des opportunités d'accéder à des œuvres, ce qui suppose un milieu culturel qui permette un accès diversifié et de qualité, notamment accès à l'éducation, à l'information, aux patrimoines.

§10. Les œuvres culturelles

Une œuvre est culturelle dès lors qu'elle ne se réduit pas à une production mais contribue à la communication, en tant que « porteuse d'identités, de valeurs et de sens » selon l'expression de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*⁶. *Ce qui est culturel est ce qui relie par le sens, ce qui permet la circulation du sens*. Par « œuvres culturelles » ou « biens culturels », on peut entendre des savoirs (être, faire, transmettre) portés par des personnes, des choses ou des institutions (organisations ou communautés). La dignité est individuelle et ne peut en aucun cas être relativisée à quoique ce soit qui la dépasserait, mais elle est inconcevable sans ses modes de filiation, de transmission ; ses écoles, ses communautés, ses patrimoines, ses medias, ses musées ...

§11. Une référence culturelle

Une référence culturelle est ainsi un savoir qui donne accès à des savoirs. Pour exercer le droit à l'éducation, il faut avoir accès à des personnes (éducateurs) et à des œuvres (des livres, une école), dont le but est d'enseigner un savoir : savoir lire, écrire, communiquer, parler, vivre ensemble... Une référence culturelle peut alors être définie comme un savoir approprié, incorporé, qui permet d'avoir accès aux savoirs portés par des personnes et des œuvres. C'est la personne qui est au centre et qui choisit et compose son milieu culturel avec les références auxquelles elle peut avoir accès.

§13. Une activité culturelle

Les références culturelles ne sont pas des simples composantes qui s'ajouteraient à des besoins dits « primaires », elles relient l'ensemble des activités. Une activité culturelle peut être définie comme exercice, développement, communication d'un savoir. Par exemple, la dimension culturelle du droit au travail désigne sa valeur de liberté et de création, ce qui fait du travail une activité authentiquement humaine. C'est pourquoi les droits culturels, « conducteurs de sens », renforcent et relient les autres droits à leur fondement commun : la dignité sous ses mille et une formes.

§14. Définition des droits culturels

*Les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité, et d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification.*⁷ Ce sont les droits qui autorisent chaque personne, seule ou en commun, à développer ses capacités d'identification, de communication et de création. *Les droits culturels constituent les capacités de lier le sujet à d'autres grâce aux savoirs portés par des personnes et déposés dans des œuvres (choses et institutions) au sein de milieux dans lesquels il évolue.* La logique du droit peut se déployer en trois moments.

- a. *Les références culturelles, dans leur diversité, sont des capacités de lien à soi-même et à autrui, par des œuvres.*
- b. *Les identités sont des nœuds* composés de références choisies par chaque personne; nul ne peut l'assigner à une seule référence.
- c. *Les droits culturels constituent les capacités de lier le sujet à ses œuvres*, autrement dit, ils rendent le sujet capable de puiser dans les œuvres comme autant de ressources indispensables à son développement. Par ex. , le droit à la langue n'est pas qu'un droit parmi d'autres, c'est l'accès à une capacité qui ouvre sur toutes les autres.

⁶ 18^{ème} *considérant* : « considérant que les activités, biens et services culturels, ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens... ».

⁷ Cette définition est celle qui sera publiée dans le Commentaire, à paraître.

§15. Des droits individuels d'accès à des biens communs

L'identité culturelle concerne aussi bien les personnes que les communautés variées, mais cela ne signifie pas que les droits culturels soient individuels *et* collectifs, au même niveau. Le sujet est toujours la personne et l'exercice de ses droits, libertés et responsabilités se développe généralement « en commun » : chaque référence culturelle étant un lieu et un moyen de communication. Si les droits culturels permettent de préciser que le sujet des droits de l'homme échappe à l'alternative individu/collectivité, « toute personne, seule ou en commun »⁸ signifie une double affirmation.

- Le sujet est l'homme individuel *inconditionnellement*, mais pour réaliser ses droits il peut revendiquer l'appartenance à une ou plusieurs communautés, groupes ou collectifs institués.
- Une communauté peut être un espace précieux, voire nécessaire, à l'exercice des droits libertés et responsabilités et mérite pour cela une protection, mais elle n'a de légitimité que *conditionnellement*, dans la mesure où elle est au service des personnes.

Les deux termes de l'expression « seule ou en commun » sont également importants, tout en étant asymétriques. Si les droits étaient indifféremment individuels et collectifs, on risquerait de voir des collectivités s'affirmer au détriment des droits et libertés individuels. L'asymétrie signifie que les personnes et les communautés se développent mutuellement. Des droits collectifs sont certes nécessaires, mais leur légitimité est conditionnée au respect des droits individuels. Cette protection asymétrique des personnes et des communautés permet de souligner que les libertés culturelles s'exercent au sein de groupes ou face à eux, et donc que les communautés qui composent le tissu social sont à considérer comme essentielles pour la réalisation des droits, libertés et responsabilités culturels. Si, ce rapport personne / communauté est, en fait, vérifiable pour tous les droits de l'homme, les droits culturels l'explicitent en tant que droits à interagir avec des références communes librement choisies.

3. La substance du droit de participer à la vie culturelle

§16. La vie culturelle : l'exercice de l'ensemble des droits culturels

La vie culturelle peut être définie au niveau des personnes, seules ou en commun, par la jouissance de leurs droits, libertés et responsabilités culturels. Cette jouissance implique que soit entretenue une riche diversité de ressources culturelles, ainsi que les conditions d'accès (richesse des milieux culturels). Cela signifie aussi le respect et la jouissance des dimensions culturelles des autres droits de l'homme.

⁸ L'expression est inspirée de la DUDH, a.17, sur le droit à la propriété : « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété ». L'expression « individuellement ou en commun » est aussi utilisée pour le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, PDCP, a. 18 ; l'article 27 du même Pacte énonce que « les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer et professer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

§17. La notion de pratique culturelle

Une pratique culturelle ne saurait dès lors être réduite à des activités liées à une tradition particulière, tels que les rites religieux. Les modes de vie, à savoir les cultures de l'alimentation, de l'habitat, des soins, du travail, de la mobilité, du crédit, des modes de prise de parole publique, de gouvernance démocratique, etc. sont des pratiques culturelles, dans la mesure où elles produisent du sens. Une activité humaine qui se prétend culturellement neutre, cache bien souvent un ethnocentrisme.

§18. L'accès

L'accès à une ressource, matière de tous les droits culturels, signifie d'abord une connaissance (l'appropriation d'une référence), c'est pourquoi il est directement lié aux droits à l'éducation et à la formation ; c'est la compréhension des savoirs liés aux patrimoines, savoir être, savoir faire, savoir transmettre. Il comprend notamment :

- un accès matériel aux œuvres (aux savoirs et à leurs supports), qui ne signifie pas forcément le droit de tous de visiter n'importe quel site ou d'accéder à n'importe quelle œuvre sans disposer des autorisations nécessaires.
- une participation : l'action d'apprendre à agir avec ce capital, de se l'approprier, de le partager et de participer à sa transmission.

L'accès est limité par les nécessités de protection du patrimoine lui-même et des pratiques des personnes et communautés qui s'en réclament pour vivre leur identité.

§19. La participation

Une personne n'est respectée dans sa dignité que si elle est considérée comme pouvant participer elle-même, librement et de façon créative, à la reconnaissance et au développement des références culturelles, à la connaissance, à l'entretien et au développement des œuvres, qui importent pour elles et pour le milieu dans lequel elle vit. Cela implique une liberté de se référer, ou non, à des communautés culturelles (article 4 de la Déclaration de Fribourg) et de participer à trois niveaux (article 8 de la déclaration de Fribourg) : 1) des communautés culturelles auxquelles elle se réfère, 2) à l'élaboration et à la mise en œuvre de toutes les décisions qui la concernent, 3) à la coopération culturelle, sans considération de frontières.

§20. Conséquence : l'effet déclencheur de ce droit

Tel est l'effet de levier ou effet déclencheur du droit de participer, qui implique l'exercice de l'ensemble des droits culturels. La réalisation de ce droit signifie que les personnes, en tant que ressources humaines, ont accès aux ressources culturelles qui sont nécessaires à leur développement. C'est au sujet de décider quelles sont les références qu'il juge nécessaires, mais il a besoin de s'appuyer sur des personnes et des institutions d'enseignement et de communication qui lui donnent accès à des œuvres et lui enseignent les difficultés d'interprétation. Il s'agit autant de diversité que de qualité de choix : la diversité permet la liberté de choix, la qualité des références permet la liberté d'être ou d'épanouissement à travers une discipline culturelle maîtrisée ; la richesse ajoute la dimension qualitative à la diversité.

4. Les obligations

§21. Remarque générale : remise en question de la neutralité de l'Etat, du marché et de la communication

Le respect, la protection et la réalisation des droits culturels implique une remise en question de beaucoup de neutralités qui, sous prétexte qu'elles relèvent de la raison universelle, étaient considérées comme « au-delà » des cultures (ci-dessus § 3 et 6). Il s'agit notamment des

neutralités de l'Etat, du marché et de l'information (espace public). Face à la raison universelle, « une » culture était nécessairement particulariste. L'aveuglement de cette opposition, son oubli de l'histoire, fait place progressivement à la diversité culturelle en tant que vivier d'universalité et de modernités. La diversité culturelle ne peut être réduite aux marges d'interprétation, encore moins aux exceptions.⁹ Ces trois neutralités prétendues demandent à être déconstruites « réenculturées », afin de respecter et réhabiliter la diversité des ressources culturelles de toute construction démocratique, et ce faisant de libérer ses capacités de progrès.

§22. Respecter

Le respect concerne les droits et libertés des personnes et la qualité des ressources.

- Les libertés des personnes, seules ou en commun :
 - La liberté de vivre son identité comme processus de choix diversité (le choix des références et la liberté d'établir des priorités (§9))
 - Les libertés d'exercer une pratique culturelle, notamment les libertés linguistiques, mais aussi scientifiques et artistiques, toutes les libertés de la création
 - les libertés d'adhérer ou non à une communauté culturelle
- Les ressources
 - Le respect des œuvres, des savoirs et des patrimoines est essentiel, mais il implique rapidement leur protection, car aucune œuvre culturelle n'est inerte.

§23. Protéger

La protection concerne également les droits, libertés des personnes et la qualité des ressources, mais plus précisément **les liens** entre les personnes, le libre choix des références, la qualité de l'information et de la formation sur les savoirs, et enfin la qualité des œuvres que les personnes ont librement choisies. D'une façon générale, il s'agit de protéger le droit au patrimoine. Un patrimoine culturel constitue un ensemble de références aux dimensions multiples, matérielles et spirituelles, économiques et sociales qu'il n'est pas possible de séparer, dans la mesure où le culturel signifie une intégration du sens à travers les multiples dimensions de la vie humaine¹⁰.

§24. Le principe de protection mutuelle

Le principe de la protection mutuelle signifie que droits individuels et richesse des milieux se protègent mutuellement. Pour les droits culturels, comme pour les autres droits de l'homme, la protection mutuelle signifie dans toute politique démocratique:

- le respect des personnes comme titulaires de droits et bénéficiaires de prestations, mais aussi en tant qu'acteurs libres et responsables dans leur participation à l'intérêt général ;
- le respect, l'entretien et le développement des patrimoines, milieux et systèmes sociaux, sans lesquels les droits individuels n'ont pas de sens.

Nous sommes, encore une fois, au-delà du clivage entre droits individuels et droits collectifs, car tout droit personnel se réalise par un droit, une liberté et une responsabilité d'accès à un système social. *Il est individuel dans son sujet et collectif dans son objet*. La protection mutuelle implique une « stratégie en tenaille » du tissu social, avec les personnes au centre en tant qu'acteurs, interagissant par leurs œuvres communes. **Le principe de protection, cependant, ne peut se réduire au protectionnisme**; il implique une *valorisation* mutuelle, une

⁹ Sur les liens entre exception culturelle et « exception française », voir le numéro 16 de *Cosmopolitique* : *Une exception si française*, 2007, Paris, Apogée.

¹⁰ Le droit de participer aux patrimoines est reconnu, dans ses multiples dimensions, en tant que droit individuel d'accès dans la Convention du Conseil de l'Europe, la *Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* (No199, 27.10.2005), dite « *Convention de Faro* » actuellement ouverte à la signature.

compréhension dynamique de l'économie des valeurs. Ce qui fait la richesse du développement, aussi bien personnel que social, est la rencontre entre les deux valeurs, celles des personnes et celles des patrimoines et capitaux disponibles : ressources humaines et non humaines. En tant que droits et libertés personnels d'accès aux ressources nécessaires à l'exercice de l'identité, les droits culturels sont au centre du processus de développement social. Il s'agit d'établir les liens entre les capacités culturelles de chacun et la richesse culturelle de ses milieux, dont le premier indicateur est la diversité. Les droits culturels protègent la diversité des *facteurs de lien social et politique* qui permettent aux personnes de se relier librement entre elles en se référant à d'autres personnes et à des oeuvres. La violation des droits de quelques-uns signifie une atteinte à leur dignité et une privation de ressources, un appauvrissement des ensembles sociaux auxquels ils participent. Le lien personne / société est particulièrement sensible, car il révèle des faiblesses dont la gravité est insoupçonnée : les faiblesses culturelles qui assèchent toutes les capacités.

§25. Le « respect critique » : point crucial

Il ne suffit pas de protéger l'individu si on ne porte pas aussi l'attention sur ses liens *appropriés*. Le respect des libertés du sujet suppose la considération des œuvres. La question est posée aujourd'hui aussi bien dans le cas des « faussaires de l'histoire », ceux qui portent atteinte à la dignité de la mémoire, que dans le cas du « dénigrement » des religions. Il s'agit de protéger à la fois les libertés intellectuelles et la qualité des références aux œuvres culturelles. Cela signifie que l'accès à l'objet suppose une *discipline*. Chaque « objet culturel » - un savoir porté par une communauté, une tradition, un livre, une architecture - possède une cohérence qu'il convient d'apprendre à connaître, sans quoi ces objets sont inaccessibles ou non respectés. *Une liberté devient culturelle lorsqu'elle est cultivée, c'est-à-dire qu'elle a su maîtriser une discipline et son langage, quitte à s'en affranchir ensuite.* sans recherche d'une vérité commune – celle du respect commun de la discipline partagée - les libertés des individus perdent leur sens et ne peuvent communiquer : elles sont abandonnées à l'arbitraire et à l'anarchie du relativisme culturel. Les savoirs acquis constituent un seuil d'intelligibilité commune : l'état d'une rationalité en chantier. Par « respect critique » ou « considération », nous entendons que l'attitude critique par rapport à un savoir, un patrimoine, une activité ou une institution, n'est légitime que si elle se fonde sur le principe de la bonne foi dans la recherche du raisonnable.

§26. Protéger la liberté de critique en même temps que la cohérence des savoirs

Le droit au « respect critique », non seulement permet et tolère, mais appelle la libre critique : la référence devient elle-même aveugle et liberticide si l'espace d'interprétation, de critique et d'adaptation n'est pas garanti et régulièrement occupé. Le respect critique est précieux pour protéger l'œuvre de critiques d'arbitraires. Comment distinguer celles-ci des critiques respectueuses ? Seul le débat public régulièrement institué entre les différents acteurs rassemblant les connaissances disponibles, peut authentifier des limites raisonnables ainsi que les marges d'appréciation. L'exercice du respect critique est également précieux pour protéger l'œuvre collective (communauté, institution) de sa propre sclérose : non seulement la critique rationnelle vigoureuse est tolérée, mais elle est souhaitée. La condition de *respect critique* ne s'oppose donc pas à l'exercice de la *libre critique*, elle en est au contraire la base raisonnable et la condition de légitimité : elle permet d'ouvrir la discussion et donc la libre critique dans la connaissance des « règles de l'art » de la discipline concernée, quitte à les contester. Il est permis et souhaitable de critiquer, il est interdit de faire comme si on possédait le savoir, la science exacte, la juste doctrine politique.

§ 27. La coopération culturelle

Une attention spéciale doit être accordée à la protection de la coopération culturelle, selon le §4 du présent article 15. Il s'agit de prendre en compte le caractère transnational de toute référence culturelle, en vertu du principe selon lequel la diversité culturelle relève du patrimoine

commun de l'humanité, selon les textes de l'UNESCO. On peut émettre l'hypothèse que le désordre entre les Etats, l'interprétation abusive du principe de non ingérence, provient en bonne partie du non respect du caractère transnational de la vie culturelle. Ce respect est au principe d'une démocratisation des relations internationales, et donc de la paix et d'un développement équitable.

§17. Réaliser

La réalisation de ce droit implique que soit comprise et promue par le débat public et dans des politiques adéquates l'**interdépendance** réelle entre l'ensemble des droits culturels qui composent ce droit. On peut noter en particulier trois pôles qui se complètent :

- *Identité* : les droits et libertés de choisir et de vivre son identité
- *Communication* : les droits à l'éducation tout au long de la vie, à l'information respectueuse des diversités culturelles, et au patrimoine.
- *Création* : toutes les libertés de la création

Cette interdépendance ne peut cependant être comprise en dehors du principe général de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, ce qui signifie, de façon rétroactive qu'une attention spéciale soit apportée à la dimension culturelle de l'interprétation de chaque droit de l'homme. Les interprétations que le comité a donné de la dimension culturelle de l'adjectif « adéquat », dans le cas notamment de l'alimentation, des soins, du logement adéquats, sont essentielles et méritent d'être développées également dans le domaine des droits civils.

5. A contrario : la gravité des violations

§18. Gravité

A *contrario*, l'effet paralysant des violations des droits culturels révèle une gravité extrême, largement négligée. L'homme pauvre et l'homme violenté, ne peuvent accéder aux libertés que s'ils peuvent s'approprier les liens avec les réserves de culture, les « capitaux culturels », fournisseurs et révélateurs de sens. Sans cet accès à la capacité de trouver du sens à l'existence, les aides diverses tombent à plat, elles restent extérieures ; elles ne peuvent atteindre la source de croissance des capacités. En outre, la ressource que lui-même pourrait constituer pour autrui est perdue. Les violations des droits culturels sont une humiliation des plus fondamentales et le gaspillage social le plus radical : les hommes sont séparés des ressources de liaison, de recueil.

§19. La pauvreté culturelle

La pauvreté culturelle d'une personne ou d'une communauté se reconnaît à la pauvreté des références culturelles auxquelles elle a accès ; cela se traduit par un manque de capacités à se lier aux autres, aux choses et à soi-même. C'est :

- un *dénuement* car les personnes se trouvent très dépourvues de liens,
- un *désœuvrement*, car les personnes sont sans activité (même si elles ont un emploi), sans utilité sociale ; si elles exécutent des tâches, celles-ci sont pour elles dépourvues de sens, de liberté et d'avenir ; elles ne peuvent formuler de projet ; elles ne peuvent pas faire l'expérience de rencontrer les autres par la reconnaissance et le partage des œuvres.

Leur soif de rencontre, de beauté, de reconnaissance et d'utilité pour autrui est sans objet. L'homme pauvre est un homme humilié parce que son identité est niée, enfermée et ignorée. L'analphabète dans un monde où tout s'écrit ; celui qui n'a jamais éprouvé la possibilité de l'expression ; celui qui n'a jamais été bouleversé par une œuvre ; celui dont le travail n'est que répétitif et aliénant.

§19. L'enchaînement des précarités

Les violations de ces droits empêchent le respect de tous les autres droits, car elles atteignent directement *l'intégrité* de la personne en ce qu'elle a de propre : son identité. La pauvreté culturelle est la base des autres dimensions de la pauvreté; elle empêche de sortir de l'enchaînement des précarités et fait obstacle à tout développement individuel et collectif. Il faut oser le normatif, celui du respect mutuel de la diversité et de l'universalité, l'une par l'autre, à l'inverse du relativisme comme de l'ethnocentrisme. Il faut oser regarder en face la « pauvreté culturelle », non pas le jugement d'un groupe sur un autre, mais la situation de personnes et de communautés dont l'accès aux ressources culturelles qui sont nécessaires à l'exercice de tous leurs droits, est interdit ou déficient.

Patrice Meyer-Bisch

Observatoire de la diversité et des droits culturels

Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme (IIEDH),

et Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie,

Patrice.Meyer-Bisch@unifr.ch www.unifr.ch/iiedh www.droitsculturels.org